



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et
des Collectivités Territoriales
- Pôle des Proximités -**

Arrêté n°2021 - 1973 du 08/12/2021

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales modifiée en dernier lieu par la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises,

Vu la loi n°86-897 du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse,

Vu le décret n° 2009-1340 du 29 octobre 2009 pris pour l'application de l'article 1er de la loi n°86-897,

Vu le décret n°2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales,

Vu le décret n°2019-1216 du 21 novembre 2019 modifié par le décret n°2020-1178 du 25 septembre 2020 relatif aux annonces judiciaires et légales,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2012 modifié relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales,

Vu les lignes directrices 2021 relatives aux modalités d'inscription sur la liste départementale des publications de presse et services de presse en ligne susceptibles de recevoir les annonces légales,

Vu les demandes présentées par les journaux La Montagne centre France, La Montagne Centre France dimanche, La dépêche d'Auvergne, le Réveil Cantalien, L'Union du Cantal, La Voix du Cantal,

Vu les demandes présentées par les services de presse en ligne (S.P.E.L.) actu.fr, lamontagne.fr, lunion-cantal.com,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général;

ARRÊTE

Article 1: La liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales, au titre de l'année 2022, pour le département du Cantal est la suivante :

.../...

- quotidien : La Montagne Centre France
- bihebdomadaire : L'Union du Cantal
- hebdomadaires : La Dépêche d'Auvergne
La Montagne Centre France dimanche
Le Réveil Cantalien
La Voix du Cantal
- Services de Presse en Ligne : lamontagne.fr
actu.fr
lunion-cantal.com

Article 2: Le choix du journal appartient à l'annonceur. Toutefois, les annonces relatives à une même procédure devront être insérées dans le même journal.

L'annonceur devra veiller à ce que le journal choisi soit largement diffusé sur le secteur concerné par l'annonce, de manière à ce que la publicité s'y rattachant ne soit pas localement nulle ou inconsistante.

Article 3: Les journaux énumérés à l'article 1^{er} devront :

- appliquer les tarifs fixés par arrêté ministériel et ne consentir aucune remise ou ristourne,
- publier, dans chaque numéro, un avis indiquant qu'ils sont autorisés à insérer les annonces judiciaires et légales,
- paraître régulièrement au moins une fois par semaine.

L'absence de publication d'une durée supérieure à une semaine, en raison de congés annuels ou pour tout autre motif, doit être signalée aux annonceurs auxquels il convient également de communiquer le nom des journaux ayant reçu la même habilitation.

Article 4: Toute infraction aux dispositions de la loi du 4 janvier 1955 susvisée et du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article 4 de la dite loi.

En outre, la radiation de la liste des journaux habilités pourra être prononcée pour une période de trois à douze mois, dans les conditions prévues par la même loi.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1, dans le délai de deux mois, à compter du jour de sa notification. Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

Article 6: M. le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et notifié aux directeurs des journaux mentionnés à l'article 1^{er}. Une copie sera adressée au Président de la Chambre des Notaires du Cantal, au Président du Tribunal judiciaire d'Aurillac et au Procureur de la République près du Tribunal judiciaire d'Aurillac.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,



Wahid FERCHICHE